

01 07 18

THOMAS WALSH

Demandeur

c.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Organisme public

L'OBJET DU LITIGE

Le 22 février 2001, le demandeur, avocat, représente en défense les intérêts de M. Pierre-Yves Deragon dans l'affaire *Deragon c. La Reine*¹. Il s'adresse à la Direction générale des affaires criminelles et pénales de l'organisme pour obtenir le mandat et les honoraires de M^e Jean-Paul Michaud, ex-syndic adjoint du Barreau du Québec, relatifs à sa présence à la Cour pour y observer le déroulement du procès.

Le 2 avril 2001, l'organisme lui achemine copie du mandat accordé à M^e Michaud, daté du 7 avril 2000, ainsi que les informations sur les montants qui lui ont été versés dans le cadre de son mandat. En ce qui concerne un autre document, ce dernier lui est refusé en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*² (la loi).

¹ C.Q. Cowansville, n^o 455-01-000884-985 et C.A. Montréal, n^{os} 500-10-001778-008 et 500-10-001882-008.

² L.R.Q., c. A-2.1.

Insatisfait, le demandeur réclame, le 25 avril suivant, que la décision de l'organisme soit révisée par la Commission d'accès à l'information du Québec (la Commission).

Une audience a lieu à Sherbrooke le 3 décembre 2001.

LA PREUVE ET LES ARGUMENTS

M. Pierre Dion, responsable de l'accès, informe la Commission avoir reçu à ses bureaux la demande d'accès le 20 mars 2001 (pièce O-1), accusé réception le lendemain (pièce O-2) et répondu le 2 avril 2001. Le demandeur confirme ne pas avoir adressé sa demande au responsable de l'accès, mais à M^e Mario Bilodeau, sous-ministre associé, Direction des affaires criminelles et pénales.

M. Dion dépose la lettre explicative de l'organisme du 2 avril 2001, le mandat donné à M^e Michaud en date du 7 avril 2000 (pièce O-3 en liasse) et, sous pli confidentiel, le document en litige. Il prétend que ce dernier ne peut être communiqué au demandeur, étant protégé par l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³ (la Charte), s'agissant de renseignements confidentiels révélés par M^e Bilodeau à M^e Michaud et parce que l'organisme invoque l'article 31 de la loi. Il soutient que le document en litige est un avis juridique parce qu'il renferme les commentaires de M^e Michaud sur les faits retenus par ce dernier lors du procès.

M. Dion affirme à la Commission que l'organisme ne détient aucun autre document relatif à la présente demande d'accès.

Le demandeur mentionne que la commissaire Diane Boissinot, au nom de la Commission, lui a refusé l'assignation de M^e Josée Grandchamps, M^e Michel Breton et M^e Mario Bilodeau. La commissaire a laissé à l'appréciation du

³ L.R.Q., c. C-12.

soussigné le soin de décider de la pertinence ou non d'entendre lesdits témoins. Il indique que les témoins lui étaient nécessaires pour démontrer à la Commission que l'organisme ne peut plus soulever le secret professionnel, la relation client-avocat ne tenant plus lorsqu'il y a abus de procédures⁴. Il avance que cette dernière situation s'applique aux agissements de la Couronne lors du procès de nature criminelle de son client. La Commission rejette la requête du demandeur parce que non pertinente au présent litige et est d'avis que seul un tribunal compétent, en l'occurrence la Cour d'appel, est habilité à décider s'il y a eu abus de procédures ou non.

Le demandeur allègue être bâillonné s'il ne peut faire entendre les trois témoins et ajoute qu'à sa face même, le document en litige est protégé par l'article 9 de la Charte.

Le procureur de l'organisme argue que le secret professionnel s'applique à tout individu comme au gouvernement⁵ et que ce dernier n'y a pas renoncé⁶, et qu'il s'étend à toute communication client-avocat⁷. Le document en litige, dit-il, fait l'objet de l'expertise de M^e Michaud et de son expérience pour comparer les faits et livrer son opinion juridique⁸.

APPRÉCIATION

Le demandeur a exercé un droit qui lui est reconnu à l'article 83 de la loi :

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement nominatif la concernant.

Toutefois, un mineur de moins de quatorze ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir

⁴ *Regina c. Castro*, 157 C.C.C. (3d) 255.

⁵ *Montambeault c. Brazeau*, C.A. Québec, n° 200-09-000307-956, 11 décembre 1996, jj. Beauregard, Rousseau-Houle et Biron.

⁶ *Patch c. Municipality of the Township of Potton*, [1993] C.A.I. 293.

⁷ *Goyette c. Commission scolaire Saint-Exupéry*, [1991] C.A.I. 159.

⁸ *Office du crédit agricole du Québec c. Butt*, [1988] C.A.I. 104;
Bayle c. Ministère de l'Éducation, [1990] C.A.I. 133.

communication d'un renseignement nominatif de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

Le seul objet du litige qui demeure est de déterminer si le document en litige bénéficie de la restriction facultative de l'article 31 de la loi et de celle impérative de l'article 9 de la Charte :

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.
Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.
Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

J'ai examiné le document en litige. Il s'agit d'une lettre de trois pages adressée par M^e Michaud à M^e Bilodeau à la suite du mandat donné par ce dernier au nom de l'organisme (pièce O-3 en liasse). Les 2^e et 3^e paragraphes de la page 1 du document en litige répondent, selon la Commission, aux exigences propres à celles de la communication protégée par l'article 9 de la Charte.

Une récente décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Leblanc c. Maranda*⁹ passe en revue l'état du droit en ce qui concerne la communication privilégiée entre un avocat et son client. Elle nous rappelle que « la revendication d'un privilège ne doit pas être examinée dans l'abstrait, mais bien dans son contexte¹⁰ » et mentionne notamment que¹¹ :

⁹ C.A. Montréal, n^o 500-10-001193-976, 12 octobre 2001, jj. Rothman, Proulx et Biron.

¹⁰ *Id.*, 15.

¹¹ *Id.*, 14.

« Le privilège protège le contenu de la communication et non la connaissance acquise de façon indépendante de faits qui ont pu être communiqués.

Dans le contexte du droit de la preuve, le privilège empêche la divulgation de «communications» mais non de «faits» qui ont pu être discutés et dont l'existence peut être démontrée, indépendamment de la «communication». Par exemple, le client appelé comme témoin d'un accident d'automobile ne peut refuser de répondre à la question de savoir si le feu de circulation était rouge ou vert, ce qui constitue un fait, mais peut refuser de divulguer ce qu'il a déclaré à son avocat à ce sujet, dans la mesure où il s'agit d'une communication «privilégiée» qui rencontre les conditions précitées. [...]

En ce qui concerne le 3^e paragraphe de la page 2 ainsi que toute la page 3 du document en litige, je suis d'avis qu'il s'agit d'une opinion juridique émise par M^e Michaud visant l'application du droit à un cas particulier et couvert par l'article 31 de la loi. L'organisme ayant exercé sa discrétion d'invoquer l'article 31, le demandeur ne pourra obtenir ces parties du document.

Le 1^{er} paragraphe de la page 2 est, pour sa part, protégé par l'article 53 de la loi :

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1^o leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2^o ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Les autres parties du document peuvent être communiquées au demandeur aux termes de l'article 14 de la loi parce qu'elles sont compréhensibles, factuelles ou n'apprendraient rien au demandeur qu'il ne connaisse déjà :

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte

certaines renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

ACCUEILLE, en partie, la demande de révision;

ORDONNE à l'organisme de communiquer au demandeur les parties suivantes du document en litige :

le 1^{er} paragraphe de la page 1; et

les 2^e et 4^e paragraphes de la page 2.

REJETTE donc, quant au reste, la demande de révision.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 6 février 2002

M^e Jean-François Boulais
Procureur de l'organisme